

GE_GERICHTE P/19781/2016 vom 8. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19781_2016

FR: GE_GERICHTE P/19781/2016 du 8 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/19781/2016 del 8 dicembre 2017

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) ; DÉFENSE D'OFFICE | LStup.19.al2; CP.47; CP.43; CP.66a.al1.1eto; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid.

6.1 p. 20). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux.

S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

2.1.3. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis complet, l'art. 43 CP s'applique de manière autonome en ce sens que cette mesure est alors remplacée par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable,

plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3). 2.1.4. Le cadre élargi défini par le nouveau droit pour la fixation de la peine ne justifie plus une relativisation de la limite légale permettant l'octroi du sursis ou du sursis partiel (ATF 134 IV 17 consid. 3). Dans ce sens, la jurisprudence inaugurée avec l'ATF 118 IV 337 n'a plus cours. Cependant, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP : un an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). 2.2.1. En l'espèce, la faute des deux appelants est grave puisqu'ils ont participé à un trafic international, consistant à importer en Suisse près d'un kilo de cocaïne d'une grande pureté et donc propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce qu'ils ne pouvaient ignorer. Sa valeur marchande est de l'ordre de CHF 30'000.- à CHF 40'000.- en cas de revente à des grossistes et très nettement supérieure lorsqu'elle est revendue au détail après avoir été coupée. Même s'il n'est pas établi qu'ils connaissaient le taux de pureté exact de la drogue, ils ne pouvaient que se douter qu'elle était élevée pour justifier le franchissement de frontières afin de l'acheminer dans notre pays depuis l'Espagne, ainsi que leur implication à tous deux pour la faire parvenir au dénommé "E_____". Comme l'ont relevé les premiers juges, le simple fait qu'ils se soient vu confier une quantité de cocaïne aussi importante et d'une telle qualité sans devoir fournir une quelconque contre-prestation ou garantie démontrent qu'ils jouissaient de la confiance des dirigeants du trafic et qu'ils jouaient, au sein de celui-ci, un rôle plus important que ce qu'ils veulent bien admettre. L'appelant a en particulier eu des contacts directs tant avec le(s) fournisseur(s), lui ayant proposé de participer à l'opération, dans un premier temps pour transporter la drogue selon ses dires, qu'avec le réceptionnaire de celle-ci. Il a en effet admis avoir rencontré "E_____" le 8 décembre 2016 aux alentours de 15h00, ce qui est d'ailleurs corroboré par les messages qu'ils se sont alors échangés, même si on ignore pour quelle(s) raison(s) ce dernier n'a pas pris possession de la marchandise à ce moment-là, ce qui peut être dû au fait qu'il n'avait pas encore reçu l'argent évoqué quelques instants auparavant. Il en va de même de l'appelante dans la mesure où elle a expliqué avoir été chargée par K_____ de surveiller la mule jusqu'à Genève, craignant que celle-ci puisse s'enfuir avec la cocaïne durant le trajet, où elle devait être accueillie par sa sœur J_____, ce qui permet de considérer que cette dernière était également impliquée dans le trafic. La rage que l'appelante a exprimée à l'encontre de l'intéressée, au cours d'une conversation intervenue avec l'un de ses fils, conforte ce qui précède et ne saurait s'expliquer par sa naïveté ou de simples vacances gâchées comme soutenu par la défense. Les conversations Whatsapp intervenues entre les appelants vont dans le même sens et tendent même à démontrer qu'ils n'en étaient pas à leur première transaction, puisque leurs discussions portaient notamment sur des envois d'argent ou parfois de documents en relation avec des "filles" à surveiller et à tranquilliser, les photos des pièces d'identité retrouvées dans le téléphone de l'appelant pouvant correspondre à celles de mules

potentielles, les valises comportant des doubles fonds confortant encore cela. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus avant ces questions puisque, à supposer que l'acte d'accusation contenait des éléments suffisants à ce sujet, leur culpabilité n'a pas été retenue pour des agissements de cette nature. Ces échanges permettent cependant de constater qu'il n'existait aucune hiérarchie entre eux, les faisant bien au contraire apparaître comme deux comparses égaux, l'appelante débutant d'ailleurs souvent ses messages par les termes " Salut ami (Hola amigo) ", qui démontrent l'absence de tout lien de subordination vis-à-vis de son interlocuteur. Le seul fait que ce dernier ait payé son billet d'avion ne constitue aucunement la preuve qu'il aurait été son supérieur hiérarchique, puisque cela peut très bien résulter d'un arrangement commun ou être dû aux circonstances, notamment au fait de n'avoir pas encore reçu la rémunération attendue de J_____ ou du dénommé "E_____". Il n'est pas établi que les appelants devaient participer au bénéfice direct du trafic, même si la conversation que l'appelant a eue le 17 novembre 2016 avec "E_____" milite en ce sens dans la mesure où celui-ci indique qu'il n'est pas nécessaire de payer un tiers si la drogue est amenée en bus, s'agissant d'un mode de transport jugé très sûr car sans contrôle, ce qui laisse entendre que celui-là avait aussi un intérêt à réduire les coûts de l'opération pour en augmenter les profits. Quoi qu'il en soit, l'appelant a admis devoir toucher EUR 2'000.- pour servir en quelque sorte d'intermédiaire entre le transporteur et le réceptionnaire de la cocaïne, somme qui est loin d'être négligeable au vu des gains d'origine licite qu'il a déclaré pouvoir réaliser. Quant aux allégations de l'appelante, selon lesquelles elle ne devait recevoir aucune rétribution pour avoir tenu un rôle similaire, exception faite de la prise en charge de ses frais de transport, elles sont tout simplement dépourvues de crédibilité à l'instar d'un grand nombre de ses autres explications. Le fait qu'elle soit retournée à l'hôtel, puis restée dans la chambre jusqu'à son nouveau départ pour l'aéroport, au lieu d'y attendre son vol prévu moins de quatre heures plus tard, est d'ailleurs de nature à démontrer non seulement qu'elle était également chargée de s'assurer que la drogue parvienne bien à son destinataire, mais aussi qu'elle escomptait recevoir sa rémunération en échange, puisqu'il s'agit de la seule explication logique à son comportement, la prétendue invitation à partager un repas peu de temps après avoir pris son petit déjeuner ne résistant pas à l'examen. Ainsi, s'il ne peut être considéré qu'ils ont joué un rôle de premier plan dans la mise sur pied de l'opération, les appelants avaient une position intermédiaire dans un réseau à l'évidence bien structuré et cloisonné, laquelle demeure bien supérieure à celle d'une simple mule se trouvant au bas de l'échelle. Cela reste vrai, même s'il n'est pas possible d'exclure que l'appelante ait transporté elle-même la cocaïne, l'appelant ayant pu s'adapter en attribuant ce rôle à l'homme accompagné de deux filles que sa comparse avait évoqué au début de la procédure comme ayant été l'un de ses compagnons de voyage, puisqu'en définitive l'existence du dénommé "N_____" ne résulte que de leurs déclarations, voire dans une moindre mesure de celles de leur ancien co-prévenu. Comme relevé, leur mobile relève de l'appât du gain rapide et facile, aucun autre motif n'expliquant leurs agissements, qui ne peuvent pas non plus être justifiés par leur situation personnelle, pour difficile qu'elle soit. L'appelante gagnait environ EUR 1'100.- en cumulant deux emplois, auxquels s'ajoutait une allocation étatique d'EUR 1'200.-, revenu global qui n'est pas négligeable en Espagne, même si elle devait toujours subvenir aux besoins de ses trois fils qui, bien que majeurs, poursuivaient leurs études ou formation, étant encore relevé qu'elle a elle-même affirmé, en cours de procédure, n'avoir pas besoin d'argent. L'appelant avait aussi trois enfants à charge, résidant toutefois en Bolivie où le coût de la vie est notablement moins élevé qu'en Europe, et avait exercé différentes activités tant dans ce pays qu'en Espagne, réalisant alors un salaire mensuel de

l'ordre d'EUR 1'000.-. Ses dires en appel, selon lesquels il s'était retrouvé sans emploi, ni indemnités durant une longue période précédant les faits, n'est pas compatible avec l'acquisition d'un véhicule pour EUR 1'800.- trois mois auparavant. Leur collaboration s'est révélée médiocre puisque les intéressés ont d'abord contesté les faits, l'appelant ne les ayant admis qu'après la mise en évidence de son ADN sur l'un des sachets contenant la drogue. Tout comme ses aveux, ses explications sont restées minimalistes et peu convaincantes, notamment lorsqu'il soutient n'avoir pas su que sa comparse était mêlée à l'affaire, nonobstant les messages qu'elle lui avait transmis lorsqu'elle se trouvait encore en Espagne, puis en prévision de son arrivée à Genève et dès celle-ci. Il a aussi refusé de répondre à bon nombre de questions qui auraient pu faire progresser l'enquête, en particulier quant aux autres protagonistes impliqués dans l'opération ou quant à ses réelles relations avec l'appelante, telles qu'elles peuvent être déduites de leurs conversations Whatsapp. Quant à ses amnésies, elles paraissent purement circonstancielles dans la mesure où elles sont déjà survenues avant qu'il ne soit victime d'un AVC. L'appelante n'a, de son côté, admis son implication qu'au stade de l'audience de jugement et a persisté à nier devoir être rémunérée pour son activité ou à prétendre n'être pas l'auteure des messages échangés avec son comparse avant décembre 2016, n'hésitant pas à tenter d'en reporter la responsabilité sur l'un de ses fils, des tiers fréquentant ces derniers ou encore l'ancienne propriétaire de son téléphone, qu'elle avait pourtant d'emblée admis utiliser depuis longtemps. Elle n'a pas non plus cessé de donner des explications fluctuantes et peu crédibles, notamment sur les contacts directs qu'elle a dû avoir avec l'appelant tant à Barcelone qu'à Valence, au vu des messages qu'elle lui a adressés avant d'entreprendre son voyage vers la Suisse, ainsi que sur les motifs de celui-ci ou encore de sa présence dans la chambre d'hôtel. Leur prise de conscience de la gravité de leurs agissements apparaît faible puisque les deux appelants ont persisté jusqu'en appel à minimiser leur rôle. Elle semble pour l'essentiel se limiter aux conséquences ou répercussions pénibles que l'incarcération a engendrées pour eux et leur famille respective, les regrets exprimés et excuses présentées lors des audiences de jugement paraissant être de pure circonstance. Outre leur absence d'antécédent, facteur qui est cependant neutre dans la fixation de la peine, il sera néanmoins tenu compte du fait que l'appelante a vraisemblablement perdu tant son logement que ses emplois et l'allocation dont elle bénéficiait, voire le contact avec ses fils, source d'angoisse supplémentaire, la détention s'étant aussi avérée difficile à supporter pour l'appelant eu égard principalement à ses ennuis de santé. 2.2.2. Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine équivalente à l'encontre des deux appelants. Compte tenu de la gravité de leurs agissements et donc de leur faute, un sursis complet n'entre pas en ligne de compte et on se situe à l'extrême limite d'une peine demeurant compatible avec l'octroi d'un sursis partiel, qui leur sera néanmoins accordé. Par identité de motif, la partie de la sanction à exécuter sera fixée à la moitié de celle-ci.

E. 3

La mesure d'expulsion est pleinement justifiée, s'agissant d'un cas où elle est d'ailleurs obligatoire (art. 66a al. 1 let. o CP), l'appelante ne pouvant se prévaloir d'aucune circonstance permettant au juge d'y renoncer selon les al. 2 et 3 de cette disposition. Sa durée est également appropriée dans la mesure où l'appelante ne dispose d'aucune attache avec la Suisse, étant venue dans notre pays uniquement pour y commettre une infraction grave.

E. 4

Les appelants, qui succombent en partie - soit sur la question du sursis complet s'agissant de l'appelant et sur celle de la partie ferme de la peine à exécuter et de l'expulsion en ce qui concerne l'appelante, mais aussi de manière plus générale sur leur implication dans le trafic qu'ils soutenaient tout deux être plus secondaire -, supporteront un quart chacun des frais de la procédure d'appel, sans qu'il y ait lieu de modifier la répartition des frais de première instance (art. 428 et 436 CPP).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c) et de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1, BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (art 16. al. 2 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4).

E. 5.2

En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'425.40, correspondant à 4 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 4 heures et 20 minutes à celui de CHF 65.-/heure, compte tenu de la durée des débats d'appel (1h50), plus la vacation à ceux-ci (CHF 20.-), la majoration forfaitaire de 10%, (CHF 118.15), étant donné l'activité déjà indemnisée en première instance (42h30), et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 105.60.

E. 5.3

Il en va de même en ce qui concerne l'état de frais présenté par le défenseur d'office de l'appelant, sauf s'agissant du temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, prestations incluses dans le forfait pour l'activité diverse. L'indemnité due à M e D _____ sera par conséquent fixée à CHF 670.95, équivalant à 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 5 heures et 35 minutes à celui de CHF 65.-/heure, comprenant la durée de l'audience, vacation à celle-ci en sus (CHF 20.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 51.30), compte tenu de l'activité déjà admise en première instance (près de 30h), la TVA au taux de 8% en CHF 46.75, ainsi que les débours, correspondant à la facture des HUG (CHF 40.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.